

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°034093

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bentolila
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

M. Clément
Commissaire du gouvernement

(3ème Chambre)

Audience du 3 Mai 2007

Lecture du 16 Mai 2007

Vu le jugement du 11 Janvier 2007 par lequel le tribunal, avant-dire droit sur la requête de M. X tendant à l'annulation de la délibération du 26 Novembre 2003 du jury d'admission de Y l'ajournant à l'examen du mastère spécialisé en systèmes électroniques, a ordonné un supplément d'instruction, à l'effet d'inviter la conférence des grandes écoles, et Y à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, tous éléments afférents aux modalités d'institution et de délivrance du mastère spécialisé;

Vu enregistré au greffe le 12 Février 2007, le mémoire présenté par Y qui conclut au rejet de la requête; Y soutient que M. X a bien été admis au Z, dans la mesure où il a obtenu une note supérieure à 10/ 20; qu'en revanche, il n'a pas été admis au mastère spécialisé, sa moyenne étant inférieure à 12; que Y n'a en rien contrevenu au règlement de la conférence des grandes écoles et n'a pas pris de mesure discriminatoire; que les erreurs techniques qui ont été commises ont plutôt été à l'avantage du candidat;

Vu enregistré au greffe le 18 Février 2007, le mémoire présenté par M. X, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens; M. X relève que la conférence des grandes écoles n'a pas répondu à la demande du tribunal;

Vu enregistré au greffe le 1^{er} Mars 2007, le mémoire présenté par Y qui conclut au rejet de la requête; Y soutient, qu'elle a communiqué toutes les pièces en sa possession; que le diplôme Z pourra être délivré à M. X quand celui-ci se sera acquitté des droits de scolarité restant dus; qu'en ce qui concerne les propos xénophobes invoqués, le dossier a été classé sans suite;

Vu enregistré au greffe le 29 Mars 2007, les mémoires présentés par M. X, qui conclut aux mêmes fins que la requête, à ce qu'il soit fait injonction à Y de procéder à de nouvelles délibérations et à la condamnation de Y à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

Vu enregistré au greffe le 29 Avril 2007, le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens; il soutient en outre, que comme l'indique un échange de courriers électroniques entre la conférence des grandes écoles et

l'accréditation du mastère relève de la conférence des grandes écoles et la délivrance du mastère de

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 Décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 Mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la décision du 17 Mars 2004 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de grande instance de Toulouse a admis M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 Mai 2007 :

- le rapport de M. Bentolila ;
- les observations de M. X
- les observations de X, pour la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ;
- et les conclusions de M. Clément, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que la requête de M. X est dirigée contre la délibération du 26 Novembre 2003 du jury d'admission de Y, en tant que cette délibération l'ajourne au mastère spécialisé en systèmes électroniques au titre de la session de septembre 2003 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en vertu de l'article 2.1 du règlement intérieur de Y, rendu applicable aux étudiants inscrits en « mastères spécialisés de la conférence des grandes écoles » par l'article 9.5 dudit règlement : « le contrôle des connaissances (coefficients, périodes, modalités de contrôle et notamment de rattrapage d'une épreuve sur absence injustifiée) est arrêté avant la fin du mois de Novembre par le directeur de département après avis du conseil de département. Sauf cas de force majeure, il ne peut être changé en cours d'année » ; que selon l'article 2.2 du même règlement : « Les contrôles des connaissances et des aptitudes des élèves sont obligatoires... » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, qu'un règlement d'examen du mastère spécialisé en systèmes électroniques, répondant aux exigences des dispositions précitées du règlement intérieur, notamment quant à la définition des matières devant faire l'objet d'une notation pour l'examen, aurait été adopté et porté à la connaissance des étudiants avant le passage dudit examen de mastère spécialisé ; que dans ces conditions, M. X est fondé à demander l'annulation, pour erreur de droit, de la délibération du 26 Novembre 2003 prononçant son ajournement au mastère spécialisé en systèmes électroniques ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 911-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que les conclusions présentées par M. X sur le fondement de ces dispositions, tendant à ce que Y procède à de nouvelles délibérations, ne sont en tout état de cause pas assorties des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée, et doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M X, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ne peut demander l'application à son profit des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 26 Novembre 2003 par laquelle le jury d'admission de Y a ajourné M. X au master spécialisé en systèmes électroniques au titre de la session de septembre 2003 est annulée .

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à l'Y, à la conférence des grandes écoles et à la HALDE .

Délibéré après l'audience du 3 Mai 2007, à laquelle siégeaient :

M. Raymond, président,
Mme Delbos et M. Bentolila, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 16 Mai 2007

Le rapporteur,

Le président,

P. BENTOLILA

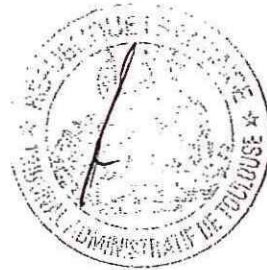
J. RAYMOND

Le greffier,

A. SIRET

La République mande et ordonne au **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme:
Le greffier en chef



LE GREFFIER EN CHEF
J. LALBERTIE